

SESSIONI URDINARIA DI U 06 02 2020

RIUNIONI DI U 6 DI FARRAGHJU DI U 2020

N° 2020/ M2/ 19

**QUISTIONI URALI DIPUSITATA DA BARBARA PIANELLI-BALISONI
Micca scritta
AL'ATTINZIONI DI U PRISIDENTI DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

Ughjettu : I NOVI ABILITAZIONI ATTRIBUITI A U PADDUC DA A LEGHJI ELAN

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée de Corse de cette année 2020, dans un rapport intitulé : INFORMATION ET DISCUSSION SUR LES NOUVELLES HABILITATIONS CONFÉRÉES AU PADDUC PAR LA LOI PORTANT ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT L'AMENAGEMENT ET LE NUMERIQUE, vous avez informé les conseillers des évolutions induites par la loi dite « ELAN » en matière d'urbanisme réglementaire sur les communes littorales et pour la Corse des nouvelles possibilités conférées au PADDUC pour l'aménagement du territoire. Cette communication doit aussi dites-vous « cadrer le travail technique préparatoire aux débats... sur d'éventuelles évolutions du PADDUC. »

L'urbanisme est en effet un domaine technique et complexe mais néanmoins fondamental pour construire au sens propre comme au sens figuré notre avenir économique, social et écologique.

C'est aussi un domaine qui peut avoir des répercussions directes ou indirectes dans la vie de tout un chacun, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie professionnelle

et à ce titre il est important nous semble-t-il d'en faire part lors de cette session même si c'est de manière très succincte. Le but étant d'avoir des informations et des précisions pour mieux appréhender les débats futurs.

Vu que les changements apportés par la loi ELAN impactent directement l'élaboration des documents d'urbanisme des communes :

- d'une part de manière très restrictive :
 - avec la suppression de la création du hameau nouveau
 - l'interdiction de la densification dans les Espaces Proches du Rivage des espaces urbanisés, définis pourtant selon les critères du PADDUC, s'il ne s'agit pas d'agglomérations ou de villages.

Est-ce que les communes ont le droit de modifier à la marge, le tracé des Espaces Proches du Rivage dans le cadre de l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme ?

- d'autre part cette même loi ELAN permettrait au PADDUC, sous réserve d'une modification
 - la localisation des secteurs urbanisés qui pourraient être densifiés, en dehors de SCOT en vigueur et hors de la zone des EPR.
 - pour des communes soumises en même temps à la loi littoral et la loi montagne, la détermination de secteurs soumis uniquement à la loi montagne, en dehors des EPR, avec l'accord du Préfet et du Conseil des Sites.

Est-ce que ces deux possibilités pourraient s'appliquer ensemble ou bien s'agit-il de l'une ou de l'autre ?

S'il faut choisir, en ayant bien sûr évité tous les écueils que vous énumérez et en respectant toutes les règles d'usage, l'application dans certaines zones des dispositions de la loi montagne, dont l'esprit était de sauver des territoires de la désertification et à terme de la mort, ne serait-elle pas une solution pour sortir des difficultés que rencontrent les communes pour faire leur PLU ?

Ces blocages que les spéculateurs de tous bords contournent de toute façon allègrement, mais qui pénalisent lourdement les jeunes corses qui veulent se loger ou créer leur activité économique, dispositions qui pourraient

aussi faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui n'ont pas la possibilité de le faire dans la zone des EPR, ou bien encore sauver les caseddi et autres petits hameaux, qui font partie de notre histoire et qui forment notre patrimoine vernaculaire, de l'abandon et de la destruction.

Monsieur le Président, je vous remercie.